

Gouvernement du Québec

C.T. 198941, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10; 2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexes I et II.1
— **Modifications**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31; 2002, c. 30)

Annexe II
— **Modifications**

CONCERNANT les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 358 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou

après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1^{er} janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1^{er} janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances est désormais ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 196 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île, le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue, le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) et le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN satisfont aux conditions prévues par ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al. ; 2001, c. 31, a. 358 ; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31, a. 207, 1^{er} al. ; 2002, c. 30, a. 153)

I. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 196698 du 26 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 5188), 196963 du 21 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6215), 197036 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6489), 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) et 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) ainsi que par les articles 361 du chapitre 31 des lois de 2001 et 71 du chapitre 30 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2001, par les C.T. numéros 197037 du 11 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6490), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970) et 197375 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8313) ainsi que par les articles 49 du chapitre 32 des lois de 2000 et 363 du chapitre 31 des lois de 2001.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et a été modifiée par les C.T. numéros 197299 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7963), 197300 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7964), 197301 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7966), 197302 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7968), 197303 du 20 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7970), 197373 du 4 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8311), 197375 du 4 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 8313), 197464 du 18 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 265), 198080 du 16 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2935) et 198513 du 25 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5091) ainsi que par l'article 156 du chapitre 30 des lois de 2002.

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île;

2° le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.).

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1° le Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue;

2° le Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN.

4. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants:

1° Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-L'Île	1 ^{er} juillet 2002;
2° Syndicat des enseignantes et enseignants du CEGEP de l'Abitibi-Témiscamingue	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
3° Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.)	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision;
4° Syndicat du personnel enseignant du Collège de Sherbrooke-CSN	12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

39437

Gouvernement du Québec

C.T. 198942, 22 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT la désignation de l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (congé sabbatique à traitement différé)

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 345 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE l'institution d'enseignement «Centre François Michelle» est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215 de cette loi, modifié par l'article 351 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés à cette disposition;